

Service eau, forêt et biodiversité

**Arrêté n° 58-2026-07-08-00001
portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie
dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, en particulier les articles L 131-1, L 131-1-1, L 131-6, R 131-4, R 131-2 et R 163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-05-17-00009 du 17 mai 2023 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-07-03-00002 du 3 juillet 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

10 au 16/7 affiché le 10/07
sur gîte + pharmacies le 10/07.

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance orange canicule depuis le 7 juillet 2026) ;

CONSIDÉRANT la sécheresse précoce ddes végétaux vivants comme morts et la très faible humidité des sols ;

CONSIDÉRANT les indices de danger météorologique d'incendie établis par Météo-France, faisant apparaître un risque très élevé de départ et de propagation des feux de végétation dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre due aux départs de feux et à la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions, dont le secours à personne ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du SDIS et de l'ONF ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Restrictions communes à l'ensemble du département de la Nièvre

Dans l'ensemble des communes du département de la Nièvre, il est interdit :

- Le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux ;
- Les feux festifs (feux traditionnels et feux de camp) ;
- Les retraits aux flambeaux ;
- Les feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques ;
- Les barbecues.

Seuls les barbecues à usage domestique sont autorisés, sous surveillance et avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et de végétaux.

ARTICLE 2 : Restrictions à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles

L'emploi du feu est interdit dans les espaces sensibles qui comprennent les bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapins de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

L'utilisation des enfumoirs dans le cadre d'une activité apicole est interdite à moins de 200 mètres des espaces sensibles.